ARRÊT DE LA COUR
DU 12 DÉCEMBRE 1973 [1]

Otto Witt KG
contre Hauptzollamt Hamburg-Ericus
(demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht Hamburg)

« Viande de renne »

Affaire 149-73

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Similitude de produits — Traitement différencié — Possibilité*
2. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation — Notes explicatives — Dispositions claires du tarif — Modification — Inadmissibilité*
3. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Gibier au sens de la sous-position 02.04 B*

1. L'absence dans deux produits de caractéristiques et propriétés objectives permettant de distinguer l'un de l'autre lors du dédouanement ne saurait exclure un traitement différencié sur la base d'autres éléments objectifs susceptibles d'être prouvés au moment du dédouanement au moyen, par exemple, de certificats d'origine.
2. Les notes explicatives du tarif douanier commun, tout en constituant un élément d'interprétation important dans tous les cas où les dispositions du tarif prêtent au doute, ne sauraient modifier celles des dispositions dont le sens et la portée sont suffisamment certains.
3. Le terme « gibier » figurant à la sous-position 02.04 B du tarif douanier commun de 1970 doit être interprété dans ce sens qu'il vise les animaux vivant à l'état sauvage et faisant l'objet de la chasse.

Dans l'affaire 149-73

ayant pour objet une demande à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hambourg, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure : l'allemand.

OTTO WITT KG, Stelle,

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-ERICUS,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la notion de « gibier » figurant dans le libellé de la position tarifaire 02.04-B du tarif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, M. Sørensen (rapporteur), président de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher et C. Ó Dálaigh, juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

A — Les faits de la cause, l'objet de la demande et les positions des parties ont donné lieu au rapport d'audience ci-après :

I — Faits et procédure

1. Le tarif douanier commun (TDC), dans la version qui était en vigueur en 1970, contenait les positions suivantes :

« 02.04 : Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :

A.

B. de gibier

C. Autres

I.

II.

III. non dénommés »

Dans ses Notes explicatives au TDC, la Commission s'est exprimée ainsi au sujet de la sous-position 02.04-B :

« Il est à noter que les rennes sont considérés comme « animaux domestiques ».

Leur viande et leurs abats sont exclus de cette sous-position et à classer dans la sous-position 02.04-C-III ».

2. De février à octobre 1970, la firme Witt a importé dans la Communauté de la viande congélée de caribou en provenance du Groenland.

L'administration douanière allemande a décidé de classer les marchandises importées à la sous-position 02.04-C-III du TDC alors en vigueur, considérant les marchandises comme étant de la viande de renne et renvoyant à la Note explicative citée ci-dessus.

La firme, estimant que la sous-position 02.04-B était applicable, a porté l'affaire devant le Finanzgericht de Hambourg.

3. Cette juridiction a décidé de suspendre la procédure et de demander à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

« a) Quels sont les critères déterminants pour l'interprétation de la notion de « gibier » figurant dans le libellé de la position tarifaire 02.04-B du tarif douanier commun de 1970 ?

b) Faut-il notamment que les animaux puissent être chassés au terme des dispositions nationales du pays d'origine ou suffit-il que les animaux vivent en liberté et soient abattus à la chasse ? »

4. Dans les motifs de l'ordonnance de renvoi, le Finanzgericht a notamment déclaré :

« D'après les déclarations des parties et notamment d'après les certificats de contrôle sanitaire délivrés par le ministère danois pour le Groenland, la viande provient de caribous vivant à l'état sauvage qui ont été abattus à la chasse.

.....

Indépendamment du fait que les Notes explicatives relatives au tarif douanier des Communautés européennes ne lient pas les tribunaux, le problème du classement tarifaire de la viande de caribou ne serait résolu que si les caribous vivant en liberté devaient être assimilés aux rennes dont il est question dans les Notes explicatives. Les doutes que le tribunal éprouve à cet égard ne peuvent selon lui être levés que grâce à une interprétation de la notion de « gibier » de la position tarifaire 02.04-B du tarif douanier commun de 1970.

La notion de « gibier » n'est pas claire. Selon le Brockhaus (16e édition 1957) il s'agit de la désignation globale des mammifères (gibier à poil) et oiseaux (gibier à plume) pouvant être chassés. Cette définition prend pour critère la propriété consistant à pouvoir être chassé (« Jagdbarkeit »). Les Notes explicatives du tarif douanier des Communautés européennes parlent, elles aussi, d'animaux pouvant être chassés (note 3). Les animaux qui constituent du gibier pouvant être chassé sont définis dans chaque État par des dispositions juridiques relatives à la chasse... Toutefois, il existe des doutes quant au fait de savoir si la notion de « gibier » figurant dans le tarif douanier peut se définir sur la base des dispositions juridiques régissant la chasse dans l'État importateur ou dans la Communauté. Il existe en effet des variétés animales qui ne vivent ni dans le pays importateur, ni dans aucune autre région de la Communauté, si bien qu'il n'existe pas non plus dans ces pays de dispositions juridiques relatives à ces animaux ; il faudrait donc se baser sur les dispositions juridiques en matière de chasse applicables dans les pays d'origine, si tant est que de telles dispositions existent.

Toutefois, il est également possible d'entendre par « gibier » — sans égard aux dispositions juridiques en matière de chasse — tous les animaux vivant indépendamment de l'homme, qui sont capturés à la chasse, et dont la viande est propre à la consommation humaine. Si l'on admet ces critères, la viande importée, qui provient de caribous vivant en liberté et abattus à la chasse, devrait être classée sous la position tarifaire 02.04-B. Il importerait peu dès lors de savoir si les caribous appartiennent ou non à la variété des rennes.»

5. L'ordonnance du Finanzgericht a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 juillet 1973.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 20 septembre 1973 pour la Commission des Communautés européennes par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe et, le 1er octobre 1973, pour la firme Otto Witt par Mes Mielke, Mielke et Mielke, du barreau de Hambourg.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *Commission* fait valoir que la sous-position 02.04-C-III, qui serait nettement destinée à jouer le rôle de « fourre-tout », ne serait à retenir en l'espèce que si la viande de caribou ne devait pas être considérée comme de la viande « de gibier » de la sous-position 02.04-B. Le sens que le législateur communautaire a voulu donner au mot « gibier » aurait été expliqué dans les Notes explicatives du TDC. Bien que ces Notes explicatives n'aient pas le caractère de règles contraignantes, elles constitueraient, en tant que commentaire exprimant de façon authentique le sens attaché par le législateur communautaire à une formulation déterminée, une base et un moyen d'interprétation essentiels et « déterminants » du tarif (voir arrêt du 8 décembre 1970, affaire 14-70, Bakels, Recueil 1970, p. 1001). Pour interpréter le terme « gibier » tel que l'entend la sous-position 02.04-B, ce serait méconnaître ce caractère des Notes explicatives que de vouloir s'affranchir de ces dernières au profit d'une conception inspirée d'autres contextes et définitions. En ce qui concerne la sous-position 02.04-B, ces notes sont les suivantes : « Cette sous-position comprend les viandes et abats comestibles du gibier à poil ou à plume repris dans le nº 01.06.» (note 3). Or, la Commission estime qu'il serait toutefois possible de renoncer à une définition exhaustive du terme « gibier ». La Commission renvoit au fait que, dans les Notes explicatives, la portée du terme « gibier » serait immédiatement limitée et précisée par la note sur les rennes citée ci-dessus.

Elle estime que les sens déterminant du mot « gibier » ressortirait donc de la signification que la Communauté aurait attachée au mot « renne ». Les « rennes » ne seraient pas considérés comme du gibier bien que, d'après leur mode de vie, les caribous puissent aussi passer pour des animaux sauvages selon la terminologie commune. Si les caribous sont des « rennes » au sens de ces Notes explicatives, leur viande relèverait de la sous-position 02.04-C-III. Le terme « renne » aurait plusieurs sens possibles puisque, d'une part, il servirait à désigner toutes les subdivisions de cette espèce animale (genus rangifer) et que, d'autre part, il ne servirait parfois qu'à distinguer leurs formes européennes (rangifer tarandus) en tant que sous-espèce des caribous de l'Amérique du Nord (rangifer arcticus, ou caribous). Pour savoir laquelle de ces deux significations est admise dans les Notes explicatives, il faudrait, de l'avis de la Commission, partir du fait que le choix du terme « renne » tiendrait moins à des subtilités de terminologie zoologique qu'au souci de créer une base utilisable dans la pratique par les autorités douanières. Significative serait la constatation émise dans les Notes explicatives selon laquelle les rennes seraient des « animaux domestiques ». Il serait fait référence par là à leur mode de vie et comme, jusqu'à présent, seules les espèces européennes seraient assez domestiquées pour pouvoir être réunies en troupeaux et élevées à des fins économiques, mais non les caribous, on pourrait en conclure que seuls sont désignés par là les rennes au sens étroit du mot, à l'exclusion des caribous. Or, la Commission estime que la force persuasive de cette considération serait sensiblement affai-

blie si l'on considère la possibilité d'utilisation des résultats obtenus pour l'application pratique du TDC. Les rennes d'Europe et les caribous ne différeraient pas assez les uns des autres pour que la viande congelée de caribou puisse être distinguée de la viande de renne européen lorsqu'elle est présentée au dédouanement. Le droit de douane considérablement plus élevé prévu pour la viande de renne pourrait ainsi fort simplement être évité sans risque, en déclarant la marchandise comme de la viande de caribou.

La Commission conclut que, compte tenu du sens général du terme zoologique « renne » et aussi des possibilités pratiques de distinction, il faudrait entendre le terme « renne » de ces Notes explicatives au sens large, en y incluant toute espèce tant de rennes que de caribous.

La *firme Witt* signale que la solution de la présente affaire présente une importance considérable pour elle du fait que les autorités allemandes ont interdit à la firme l'importation de la viande de caribou. Le motif principal invoqué à l'appui de cette interdiction serait que les caribous seraient des rennes et ne devraient, par conséquent, pas être considérés comme du gibier. Or, d'après la loi sur le contrôle des viandes, seul le gibier ne serait pas soumis aux dispositions spécifiques que prévoit cette loi en matière d'importation.

En ce qui concerne le présent litige, la firme fait valoir que tant l'hypothèse de départ que les motifs invoqués à l'appui de la thèse soutenue par l'administration douanière allemande ne résisteraient pas à l'examen.

De l'avis de la firme, la première supposition que fait le Hauptzollamt serait déjà inexacte. Du point de vue scientifique de la zoologie, les caribous ne devraient pas être assimilés aux rennes domestiques. Au contraire, sur le plan scientifique, on distinguerait à l'intérieur de la famille « rangifer », dans la variété « rangifer tarandus », diverses sous-variétés. Parmi ces sous-variétés se trouverait entre autres le renne du nord de l'Europe (rangifer tarandus tarandus), le renne de l'ouest du Canada ou caribou (rangifer tarandus caribou) et le caribou de la variété des régions arctiques (rangifer tarandus arcticus). Parmi l'ensemble des sous-variétés de la variété rangifer tarandus, seul le renne du nord de l'Europe a été domestiqué. Le renne domestique et le caribou seraient donc sur le plan zoologique des sous-variétés différentes de la famille rangifer.

En ce qui concerne les Notes explicatives du TDC, la firme fait valoir que les notes ne constitueraient que des indications administratives destinées à l'administration fédérale des douanes, qui n'auraient aucun effet obligatoire vis-à-vis des tiers ou des institutions. De plus, l'application de cette indication à usage national, en la forme que leur donne l'interprétation de la défenderesse, constituerait une violation du tarif douanier commun et des dispositions générales en matière d'interprétation de rang supérieur. Dans son argumentation, la défenderesse méconnaît le fait que le concept de « gibier » au sens de la position tarifaire 02.04-B ne devrait pas être soumis à une interprétation restrictive ou arbitraire au moyen d'indications administratives à usage national. Dans ce contexte la firme ajoute que, dans les Notes explicatives, on n'entendrait qualifier d'animaux domestiques que les rennes domestiqués. On pourrait supposer que les rédacteurs des Notes explicatives n'auraient envisagé que le renne considéré comme un animal domestique.

La firme estime que la question décisive du présent litige serait de savoir la façon dont il faudrait interpréter la notion de « gibier » au sens de la position tarifaire 02.04-B. De l'avis de la firme, il faudrait en premier lieu tenir compte de la caractéristique que constitue la vie à l'état sauvage. Cela correspondrait au langage courant et caractériserait la démarcation par rapport à la notion opposée « d'animal domestique ». Vivraient à l'état sauvage, en ce sens, tous les animaux qui se trouvent en liberté naturelle et non sous la domination de l'homme. Il apparaî-

trait judicieux de tenir compte également de ce que la viande de l'animal vivant à l'état sauvage a été abattue à la chasse ou non. Ce critère permettrait d'aboutir à une délimitation précise du gibier par rapport au bétail de boucherie.

Par contre, la caractéristique que constitue la possibilité de chasser un animal (« Jagdbarkeit ») apparaîtrait moins apte à préciser la notion de gibier.

Par ailleurs, la firme renvoit à la loi modifiant la loi sur le contrôle des viandes du 3 mars 1972 qui établit une distinction entre « le gibier à poil, qui vit en troupeau ou autrement sous la tutelle de l'homme » et « le gibier à poil qui est abattu en liberté ». De l'avis de la firme, le caribou vivant à l'état sauvage et chassé serait clairement décrit dans les motifs comme du gibier. Seuls les rennes domestiqués de la sous-variété « rangifer tarandus tarandus » dont la viande est obtenue par abattage, devraient être classés à la position tarifaire 02.04-C-III, tandis que tous les autres rennes et en particulier les caribous devraient être considérés comme du gibier au sens de la position tarifaire 02.04-B.

La firme rappelle en outre que, d'après les points 3 et 6 des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun, la position la plus spécifique a la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Il ne ferait aucun doute que « viande de gibier » serait une qualification plus spécifique que « autres viandes ».

Pour conclure, la firme attire l'attention sur la thèse suivante :

Si la notion de « renne » figurant dans les Notes explicatives devait être interprétée en ce sens qu'elle engloberait tous les rennes de la variété « rangifer tarandus » sans différenciation, comme l'entend la défenderesse, cette interprétation serait contraire au texte clair de la position tarifarie 02.04-B car, par principe, toutes les sous-variétés de la variété « rangifer tarandus » devraient être considérées comme du gibier si l'on tient compte des caractéristiques précitées. La seule exception serait le renne domestique du nord de l'Europe. La notion de « renne » dans les Notes explicatives ne pourrait par conséquent que se rapporter au renne du nord de l'Europe de la sous-variété « rangifer tarandus tarandus » devenu un animal domestique ».

B — Consécutivement au rapport d'audience ainsi reproduit s'est déroulée la procédure orale. La firme Witt et la Commission ont été entendues en leurs observations à l'audience du 14 novembre 1973.

Au cours de la procédure orale, le représentant de la *firme Witt* a fait valoir, à l'encontre de l'argumentation de la Commission, qu'une base suffisamment certaine pour distinguer entre la viande de caribou et celle du renne domestiqué pourrait être trouvée dans l'emploi de certificats attestant l'origine de la viande. A beaucoup d'autres fins les certificats d'origine sont bien connus dans le contrôle des importations de marchandises.

La *Commission* a répondu que l'exigence de tels certificats comporte toujours un risque de fraude, ce qu'il faut éviter.

C — L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 novembre 1973.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 18 juin 1973, parvenue au greffe de la Cour le 11 juillet 1973, le Finanzgericht de Hambourg a, en vertu de l'article 177 du traité CEE, posé des questions relatives à l'interprétation du terme « gibier » figurant à la sous-position 02.04-B du tarif douanier commun de 1970 ;

qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi que ces questions ont été posées à l'occasion de l'importation dans la Communauté de viande congélée provenant d'animaux ayant vécu à l'état sauvage et ayant été abattus à la chasse ;

que les autorités douanières nationales, estimant qu'il s'agissait de viande de renne, ont classé la marchandise, non à la sous-position 02.04-B (viande de gibier) du tarif douanier commun de la CEE alors en vigueur, mais à la sous-position 02.04-C-III (autres viandes, non dénommées) ;

que les autorités douanières se sont référées, à cet égard, aux Notes explicatives du tarif douanier commun, publiées par la Commission, d'après lesquelles les rennes sont considérés comme des animaux domestiques, si bien que leur viande est exclue de la sous-position 02.04-B et doit être classée à la sous-position 02.04-C-III ;

2 attendu que la justification avancée par la Commission pour classer ainsi toutes viandes de renne à la même sous-position, sans réserver la possibilité de traiter la viande de rennes sauvages différemment de celle de rennes domestiques, est l'absence dans les deux produits de caractéristiques et propriétés objectives permettant de distinguer l'un de l'autre lors du dédouanement ;

que cette similitude des produits, cependant, ne saurait exclure un traitement différencié sur la base d'autres éléments objectifs susceptibles d'être prouvés au moment du dédouanement moyennant, par exemple, de certificats d'origine ;

3 attendu que les Notes explicatives du tarif douanier commun, tout en constituant un élément d'interprétation important dans tous les cas où les dispositions du tarif prêtent au doute, ne sauraient modifier celles des dispositions dont le sens et la portée sont suffisamment certains ;

que le terme « gibier », dans son sens ordinaire, vise les catégories d'animaux qui vivent à l'état sauvage et font l'objet de la chasse ;

que, si les autorités douanières peuvent légitimement exiger des preuves concluantes du caractère de gibier des animaux dont la viande est déclarée

par l'importateur comme relevant de la sous-position 02.04-B, les Notes explicatives ne peuvent avoir l'effet, contrairement au libellé du tarif douanier commun, d'éliminer toute différence de classification entre les viandes provenant des animaux sauvages et domestiques de la même espèce ;

4 qu'il y a donc lieu de répondre aux questions posées que le terme « gibier » figurant à la sous-position 02.04-B du tarif douanier commun de 1970 doit être interprété dans ce sens qu'il vise les animaux vivant à l'état sauvage et faisant l'objet de la chasse ;

Sur les dépens

5 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
la Commission des Communautés européennes et la firme Witt entendues en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 177 ;
vu le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg par ordonnance du 18 juin 1973, dit pout droit :

Le terme « gibier » figurant à la sous-position 02.04-B du tarif douanier commun de 1970 doit être interprété dans ce sens qu'il vise les animaux vivant à l'état sauvage et faisant l'objet de la chasse.

Lecourt Sørensen Monaco

Mertens de Wilmars Pescatore Kutscher Ó Dálaigh

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 décembre 1973.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI, PRÉSENTÉES LE 28 NOVEMBRE 1973 [1]

Monsieur le Président,

Mesieurs les Juges,

Il fut une époque où on distinguait entre les animaux en vue de déterminer ceux dont il était permis de se rendre maître, c'est-à-dire les animaux sauvages, les « ferae », par opposition aux animaux domestiques, lesquels, même s'ils sont laissés en liberté, « abire et redire solent » et sont dès lors la propriété de celui qui en dirige pratiquement toute la vie.

Et aux fins en vue desquelles cette classification était faite, la sagesse antique appliquait également la distinction aux cas concrets : c'est ainsi qu'au sein d'une seule et même catégorie d'animaux domestiques, prenons par exemple les poules ou les canards, « quorum non est fera natura », on faisait une distinction entre ceux qui vivaient à l'intérieur des lieux domestiques dans le cadre de l'exploitation familiale et ceux qui « in naturalem libertatem se receperint » et pouvaient dès lors être poursuivis à la chasse. Ces distinctions, qui nous apparaissent désormais comme celles d'un âge romantique dépassé en grande partie par l'évolution de l'économie, peuvent encore être valables aujourd'hui comme

1 — Traduit de l'italien.